



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2009

Soixante-quatrième session
Point 136 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 octobre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/482)]

64/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-neuvième session¹,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son Règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/64/11).



6. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quatrième session.

*16^e séance plénière
8 octobre 2009*